

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 10 février 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française "relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions des programmes de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire", a donné le 1er mars 1999 l'avis suivant :

Examen du projet

Observation préalable

Le projet d'arrêté examiné porte exécution des articles 17, § 3, 27, § 3, 36, § 3, et 62, § 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et les structures propres à les atteindre. Ces dispositions instituent des commissions des programmes pour l'enseignement fondamental et le premier degré de l'enseignement secondaire, pour les humanités générales et technologiques et pour les humanités professionnelles et techniques. Le projet d'arrêté détermine la composition de ces commissions, règle leur fonctionnement et fixe les indemnités accordées à leurs membres.

Relativement à ces dispositions, contenues aux articles 17, § 2, 27, § 2, 36, § 2, et 61, § 2, de l'avant-projet de décret qui lui avait été soumis, la section de législation du Conseil d'Etat avait notamment rappelé que le décret doit, en ce qui concerne les commissions qu'il crée,

"... en définir les missions, la composition, les indemnités ou rétributions éventuellement accordées à ses membres ainsi que les règles essentielles de son fonctionnement (les articles 60 et 61 du projet ne le font que de manière incomplète)" (1).

(1) Avis L. 26.242/2 du 23 avril 1997 sur un projet de décret "définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre", (Doc. C.C.F., 1996-1997, n° 152/1, p. 72).

Les articles 17, § 3, 27, § 3, 36, § 3, et 62, § 2, du décret n'ont pas été complétés afin que ces différents éléments figurent précisément dans le décret lui-même (1).

Il en résulte que la base décrétole de l'arrêté en projet est très incertaine. Des litiges ultérieurs qui seraient soumis à la Cour d'arbitrage pourraient en révéler la fragilité.

Observation générale

La structure du projet d'arrêté doit être revue de manière à mieux en ordonner les dispositions. La structure suivante est proposée :

- 1) règles relatives à l'installation des commissions des programmes : article 2, § 2, du projet devenant l'article 1er (2);
- 2) règles relatives à la composition des commissions : article 2, § 1er, du projet devenant l'article 2;

-
- (1) De plus, l'article 61, § 2, alinéa 4, de l'avant-projet, qui allouait aux membres des commissions des programmes "des indemnités de séjour et des frais de déplacement selon les modalités applicables aux fonctionnaires de rang 12", a été remplacé, dans le texte adopté par le Conseil de la Communauté française, par une habilitation générale donnée au Gouvernement en vue de fixer la rétribution des membres.
 - (2) L'article 1er doit être omis, comme il est dit dans les "observations particulières".

.../...

- 3) règles relatives au fonctionnement des commissions : articles 3 à 5, 7 à 11 et 13 du projet, devenant les articles 3 à 11;
- 4) règles relatives aux missions complémentaires des commissions : articles 12 et 14 du projet, devenant les articles 12 et 13;
- 5) règles propres aux membres des commissions : article 6 du projet, devenant l'article 14;
- 6) dispositions finales : articles 15 et 16 du projet demeurant les articles 15 et 16.

Observations particulières

Dispositif

Article 1er

L'article 1er peut être omis. En effet, les définitions qu'il contient sont susceptibles d'être reproduites dans chaque disposition du projet sans pour autant que la rédaction du texte ne s'en trouve alourdie.

Article 5

La composition des commissions des programmes est fixée à l'article 62, § 2, du décret. Cette disposition n'impose aucune qualité particulière dans le chef des

.../...

membres désignés par le Gouvernement sur la proposition des conseils généraux. Dans ces conditions, l'article 5, alinéa 2, qui dispose qu'"un membre est démissionnaire d'office s'il perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné" doit être omis (1).

Article 6

A l'alinéa 1er, le mot "étant" doit être inséré entre les mots "comme" et "en activité", et le mot "notion" doit être remplacé par les mots "position administrative".

Par ailleurs, l'arrêté en projet ne fixe pas la rétribution des membres des commissions des programmes, alors qu'en vertu de l'article 62, § 2, alinéa 4, du décret du 24 juillet 1997 la rétribution des membres des commissions des programmes est fixée par le Gouvernement. Il y a lieu de combler cette lacune. Cette observation ne vaut toutefois pas pour les membres des commissions des programmes qui sont des fonctionnaires ou agents considérés comme étant en activité de service (2).

(1) Voyez en ce sens, l'avis L. 26.902/2, donné le 15 octobre 1997 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à l'organisation et au fonctionnement des groupes de travail prévus aux articles 16, 25, 35 et 62, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre".

(2) Voyez en ce sens, l'avis L. 26.902/2, précité.

Article 11

Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre assigne aux commissions des programmes de vérifier, dans l'enseignement subventionné, si les programmes d'études permettent d'atteindre, selon les cas, les socles de compétences (articles 17, § 3, alinéa 2) ou les compétences terminales ou minimales et savoirs communs (articles 27, § 3, alinéa 2, et 36, § 3, alinéa 2). Les commissions des programmes remettent un avis au Gouvernement, sur la base duquel celui-ci approuve les programmes d'études (articles 17, § 2, 27, § 2, et 36, § 2).

Il ne revient donc pas aux commissions des programmes, mais au Gouvernement, de demander aux pouvoirs organisateurs de modifier leurs programmes afin de se conformer à l'avis de ces commissions.

Article 15

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas les raisons qui justifient qu'il soit dérogé aux règles ordinaires d'entrée en vigueur des arrêtés.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	Y. LIENARDY	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS